



VEILLE JURIDIQUE

du mercredi 1^{er} avril 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Covid-19 : Un article de Maire Info relatif à la mise en ligne par l'AMF de toutes les ressources sur l'épidémie de Covid-19, des vidéos de décriptage du CNFPT sur la loi d'urgence, une note parlementaire invitant à la prudence sur la sortie du confinement, un dossier de Régions de France sur les mesures adoptées par les Régions, une note aux Préfectures relative aux impacts du Covid-19 dans le domaine funéraire, le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, et un communiqué du Ministère de la Santé sur le maintien de l'aide alimentaire ;

Ressources humaines : Un arrêt de la CAA de Versailles sur un refus de renouvellement fautif après une restructuration de service, un dossier du CIG Petite Couronne sur le rapport sur l'état de la collectivité, un article de la Gazette relatif aux ASA des contractuels, des fonctionnaires à TNC et des agents vulnérables », et un webinaire de la Gazette sur « comment réaliser le télétravail ? » ;

Prévention des risques : un dossier de l'ANSES pour prévenir l'exposition du virus en milieu professionnel, et un autre de la Gazette sur le même sujet ;

Marchés publics : un arrêt du Conseil d'Etat sur l'incompétence du concessionnaire pour autoriser l'occupation du réseau par les exploitants de réseaux ouverts au public et pour fixer et percevoir les redevances et une réponse ministérielle relative au statut des bases de données « indispensables à l'exécution du contrat » ;

Finances et fiscalité locales : une réponse ministérielle sur les difficultés liées à la fixité du FNGIR pour les communes contributrices, notamment rurales, confrontées au départ d'une ou de plusieurs entreprises de leur territoire et un article de Localtis sur la santé financière des collectivités ;

Action sociale : un dossier complet pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap et un guide à destination des professionnels de l'action sociale ;

Aménagement et développement du territoire : un communiqué de l'AMRF ;

Education : un communiqué de l'AMFR ;

Violences conjugales et familiales en période de crise sanitaire : un article de la Tribune.

COVID19 :

➤ **Accédez à toutes les ressources mises en ligne par l'AMF sur l'épidémie de covid-19.**
[Edition de Maire Info du 31 mars 2020](#)

➤ **LOI D'URGENCE - VIDÉOS DE DÉCRYPTAGE du CNFPT**

Le CNFPT, partenaire des collectivités territoriales, est à leurs côtés dans cette crise sanitaire sans précédent.

Suite au vote de [la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020](#), publiée au journal officiel le 24 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le CNFPT propose un décryptage des mesures concernant les collectivités territoriales afin de les accompagner dans la mise en œuvre sur le terrain. [10 vidéos](#) sont d'ores et déjà disponibles, elles ont été réalisées en partenariat avec le cabinet d'avocats Landot & Associés. Elles abordent les thèmes suivants : élections municipales, couvre-feu, eau, assainissement, marchés publics, budget etc.

[Quel calendrier pour les communes ?](#)

[Quel calendrier pour les EPCI à fiscalité propre ?](#)

[Le calendrier pour les SPL, les SEM, etc.](#)

[Quelle gestion des budgets dans les communes et intercommunalités ?](#)

[Les marchés publics](#)

[Le Covid-19 et les comptables publics](#)

[La trêve hivernale et sociale](#)

[Le Covid-19 et le couvre-feu](#)

[L'eau, l'assainissement et le Covid-19](#)

[Les enfants des personnels de santé et assimilés](#)

Micro-learning Organisation institutionnelle (lien à venir)

Ressources des collectivités territoriales (lien à venir).

[Retrouvez l'ensemble de ces vidéos en ligne sur le wikiterritorial.](#)

➤ **Sortie du confinement : une note parlementaire invite à la "prudence"**

L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques vient de publier une double note de synthèse sur l'épidémie de coronavirus, fruit de la consultation de six scientifiques et de nombreuses références documentaires. L'étude, présentée devant les parlementaires, aborde notamment la question des moyens de dépistage et de la stratégie de confinement.

Sommaire

- Suivre l'évolution de la pandémie et préparer la suite.

- Le rapport indique que la durée de l'épidémie n'est pas connue

- Une campagne de dépistage aléatoire pour mieux comprendre la diffusion du virus dans la population, et le taux de personnes immunisées

[Public Sénat - Article complet - 2020-03-31](#)

[Point de situation épidémique](#)

[Etat de la recherche concernant les vaccins, traitements et stratégies de dépistages](#)

➤ **Les mesures adoptées par les Régions (au 31 mars 2020)**

Les Régions de France sont en première ligne dans le combat contre le coronavirus. Dans cette crise historique, elles ont pris toutes leurs responsabilités en mobilisant en urgence tous leurs moyens disponibles, au service de nos concitoyens dans l'épreuve.

Depuis le premier jour, les Régions agissent **en parfaite coordination avec le gouvernement et avec les services déconcentrés de l'Etat**. Elles ont ajusté leurs mesures en temps réel à chaque étape de la crise, faisant monter en puissance leurs dispositifs.

Dans le même temps, elles ont dû **réorganiser en urgence leurs services**, pour protéger leurs agents, et assurer la continuité du service public dans le contexte exceptionnel du confinement, en vigueur depuis le 17 mars 2020.

Santé, éducation, formation, économie, agriculture, transports, environnement, culture, fonds européens... : toutes les politiques des Régions sont frappées de plein fouet par l'épidémie, et ont fait

l'objet de mesures sectorielles adoptées en urgence, grâce à des procédures accélérées.
Le coût global de ces mesures est en cours d'estimation.

Vous trouverez ci-dessous **l'état des mesures adoptées par les 18 Régions dans la crise du coronavirus, classées par secteur** (mesures prises au 31/03/2020, non exhaustives)

[Régions de France - Dossier complet - 2020-03-31](#)

➤ **Impacts de l'épidémie de Covid-19 dans le domaine funéraire (Note aux préfetures)**

Cette fiche vise à préciser la mise en œuvre du service public funéraire dans le cadre de l'épidémie de Covid 19. Elle a été établie en tenant compte :

- des dispositions dérogatoires prévues par le décret n°2020-351 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 durant l'état d'urgence sanitaire au bénéfice des différents acteurs de la chaîne funéraire, · des textes produits par la direction générale de la santé

- de l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 24 mars 2020,

- des dispositions de droit commun qui demeurent applicables y compris durant cette crise.

Également disponible sur le site internet de la DGCL, elle a vocation à être actualisée aussi régulièrement qu'il sera nécessaire au cours de la période d'état d'urgence sanitaire issu de la loi du 23 mars 2020.

https://medias.amf.asso.fr/upload/files/note_covid_droit_funeraire.pdf
https://medias.amf.asso.fr/upload/files/note_covid_droit_funeraire.pdf

➤ **Définition des bénéficiaires et des modalités d'application du dispositif relatif aux factures d'eau, d'électricité et de gaz ainsi qu'aux loyers (épidémie covid-19).**

Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

>> Ce décret précise les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures.

Le décret précise également les catégories d'entreprises qui ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.

Il prévoit enfin que les bénéficiaires de ces mesures devront notamment justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur.

Publics concernés : personnes physiques et personnes morales dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie respectant l'ensemble des critères définis pour être éligibles au fonds de solidarité, même si elles font l'objet d'une procédure collective du livre VI du code de commerce ou ont déposé une déclaration de cessation des paiements, fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'[article L. 333-1 du code de l'énergie](#), fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'[article L. 443-1 du même code](#), fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'[article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales](#), bailleurs professionnels et commerciaux.

[JORF n°0079 du 1 avril 2020 - NOR: ECOI2008599D](#)

➤ **COVID-19 : maintien de l'aide alimentaire**

Face à une situation sanitaire exceptionnelle, le Gouvernement est entièrement mobilisé pour qu'à la crise épidémique ne s'ajoutent pas des drames sociaux. A la demande du Président de la république et en coordination avec les associations de lutte contre la précarité, le ministère des Solidarités et de la Santé met en œuvre les mesures nécessaires pour que la Solidarité nationale continue de protéger nos concitoyens les plus vulnérables.

En France l'aide alimentaire vient aider 5,5 millions de personnes, nombreuses à y avoir recours de manière quotidienne. Le maintien de l'aide alimentaire est une priorité pour nos concitoyens les plus

précaires face à la crise épidémique.

C'est pourquoi les décisions suivantes ont été prises :

- Les préfets, avec l'appui des commissaires à la lutte contre la pauvreté, sont chargés de coordonner la poursuite des activités de distribution alimentaire avec les collectivités locales - en particuliers les services sociaux des Mairies (centre communaux d'action sociale), les agences régionales de santé, les associations et acteurs privés (grande distribution, agro-alimentaire, agriculteurs) pouvant apporter leur concours.

- Les dons et la collecte de denrées alimentaires sont élargis à titre exceptionnel à toutes les associations et non plus aux seules associations habilitées au titre de l'aide alimentaire. Les contrôles seront levés tant que durera l'épidémie.

L'Etat se charge de coordonner au niveau national et au niveau déconcentré la mise à disposition des stocks proposés par une série de nouveaux donateurs : CROUS, restaurateurs ; industriels, cuisines centrales, ... Les moyens habituellement mobilisés par l'Etat via le FEAD et les crédits pour les épiceries sociales sont évidemment maintenus pendant la crise (30% des volumes de l'aide alimentaire).

- L'ensemble des structures mobilisées devront veiller au respect strict des consignes sanitaires et de sécurité, pour protéger autant les bénéficiaires que les bénévoles et le personnel. Les modalités de distribution pourront à ce titre être adaptées, notamment en allongeant les créneaux d'ouverture, en utilisant dans la mesure du possible des locaux plus grands et en prévoyant la préparation à l'avance de colis pour diminuer le temps de présence sur place. Les actions de distribution bénéficieront de dérogations aux mesures de restriction à la circulation.

- Pour soutenir l'activité des associations et des structures d'aide alimentaire, le Gouvernement et les associations ont appelé à la mobilisation bénévole des Français. Sur jeveuxaider.gouv.fr, toute personne qui souhaite se porter volontaire pour intégrer la réserve civique et participer aux distributions d'aide alimentaire proche de chez elle. La mobilisation de la réserve sociale à travers les étudiants en travail social volontaires viendra également soutenir l'activité des associations et des structures sociales.

- Les dispositifs de soutien à l'activité des entreprises mises en place de façon exceptionnelle par le Gouvernement seront aussi ouverts aux associations et notamment aux associations d'aide alimentaire.

- Une surveillance accrue des lieux de stockage des denrées est également demandée aux préfets pour éviter toute recrudescence des actes de vol.

- Les Caisses d'allocations familiales pourront par ailleurs débloquer pour les familles qui en font la demande une aide financière individuelle d'urgence, leur permettant de subvenir à leurs besoins.

[Ministère de la Santé - Communiqué complet - 2020-03-31](#)

RESSOURCES HUMAINES :

➤ **Refus de renouvellement fautif après une restructuration de service**

Un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement de son contrat ni, à plus forte raison, d'un droit au maintien de ses clauses, si l'administration envisage de procéder à son renouvellement.

Toutefois, l'administration ne peut légalement décider, au terme de son contrat, de ne pas le renouveler ou de proposer à l'agent, sans son accord, un nouveau contrat substantiellement différent du précédent, que pour un motif tiré de l'intérêt du service.

En l'espèce, l'agent recruté par contrat pour exercer, après le départ de Mme A..., les fonctions de chef du service de la commande publique-achats, n'était ni juriste de formation, ni titulaire d'un diplôme dans le domaine des achats, mais ingénieur en génie des systèmes industriels, et ne pouvait se prévaloir que d'une brève expérience de la commande publique - dix-huit mois - au sein d'une collectivité. L'administration ne peut utilement faire valoir qu'elle a finalement confié le poste en question à une attachée principale titulaire, déjà en fonctions au sein de ses services, dès lors que cette nomination n'est intervenue que le 1er novembre 2015, plusieurs mois après sa décision de ne pas procéder au renouvellement du contrat de Mme A...

Enfin, si la COMMUNE fait valoir que la réorganisation de ses services s'est notamment traduite par un transfert au " service juridique et assemblée municipale " de tous les contentieux relatifs aux contrats publics, entraînant ainsi une diminution importante des missions juridiques confiées

jusqu'alors au chef du service de la commande publique, au profit de nouvelles missions de nature économique et technique, elle ne l'établit pas par les pièces qu'elle produit.
Par suite, et alors que Mme A... peut se prévaloir de très bonnes évaluations annuelles, la décision de non-renouvellement de son contrat, qui n'est pas suffisamment justifiée par un motif tiré de l'intérêt du service, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la COMMUNE

CAA de VERSAILLES N° 18VE01094 - 2020-02-13

- **Recueil des bilans sociaux - Rapport présenté au comité technique paritaire sur l'état de la collectivité, l'établissement, le service ou le groupe de services au 31 décembre 2019 (MàJ : 06/03/2020)**

Tous les deux ans, les collectivités locales doivent établir et présenter devant leur comité technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité.

Suivant la taille des collectivités, les conditions de mise en oeuvre de ce rapport sont les suivantes :

- 1) Les collectivités de moins de 50 agents rattachées au CT placé auprès du centre de gestion, doivent fournir des informations nécessaires au centre de gestion dont elles dépendent, afin que soit établi un rapport d'ensemble de ces collectivités rattachées. Chaque commune nouvelle de moins de 50 agents, créée au 1er janvier 2020, fournira au centre de gestion des informations distinctes pour chacune des anciennes communes dont elle est issue.
- 2) Les collectivités employant entre 50 et 350 agents, qui, bien qu'étant affiliées au centre de gestion, ont leur propre CT, sont tenues d'établir leur propre rapport, soumis pour avis à leur CT. C'est ce dernier rapport qui sera transmis au centre de gestion auquel elles sont affiliées. Pour les communes nouvelles employant entre 50 et 350 agents, créées au 1er janvier 2020, ce rapport contiendra des informations distinctes pour chacune des anciennes communes dont est issue la commune nouvelle. Dans ces deux cas, les centres départementaux de gestion (CDG) communiqueront le rapport à renseigner aux collectivités qui leur sont affiliées, les centraliseront en retour et transmettront à la DGCL l'ensemble des rapports individuels des collectivités dont ils disposent.
- 3) Les autres collectivités non affiliées à un centre de gestion (les collectivités de plus de 350 agents) enverront leur rapport, soumis pour avis à leur CT, directement à la DGCL. Toute commune nouvelle créée au 1er janvier 2020 enverra un rapport distinct pour chacune des anciennes communes dont elle est issue.

Vous trouverez, ci-dessous, tous les documents nécessaires à l'établissement et à la transmission du rapport.

[Note d'information relative à la mise en œuvre des bilans sociaux 2019](#)

[Annexe 1 - Liste des informations devant figurer dans les bilans sociaux 2019](#)

[Nomenclature des emplois territoriaux devant être utilisée pour les bilans sociaux 2019](#)

[Arrêté du 12 août 2019](#) fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Décret n° 97-443 du 25 avril 1997 (Prochainement disponible)

[Ensemble des fichiers recueil des bilans sociaux](#)

[Etablir le rapport](#)

[Foire aux questions](#)

Le rapport sur l'état de la collectivité

[Dossier CIG Petite Couronne](#)

- **Autorisations spéciales d'absence : la Sécurité sociale en soutien des collectivités**

Face à la crise sanitaire, le gouvernement a mis en place deux dispositifs exceptionnels faisant intervenir la Sécurité sociale afin de sécuriser la situation des contractuels, des fonctionnaires occupant des emplois à temps non complet et des agents « vulnérables » pour des raisons de santé.

Interpellé par plusieurs associations d'élus locaux sur le poids financier des autorisations spéciales d'absence (ASA), le gouvernement met en avant deux mécanismes de soutien des employeurs publics par la CNAM.

Ces mesures sont destinées à alléger la charge financière des collectivités territoriales.

Elles visent trois catégories d'agents publics :

- les contractuels,
- les fonctionnaires occupant des emplois à temps non complet,
- les agents « vulnérables » en raison de leur état de santé.

À LIRE AUSSI

[Autorisation spéciale d'absence, mode d'emploi](#)

Arrêt de travail pour raison de santé

Une [liste de 11 pathologies](#) avait été établie le 14 mars par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) pour cibler les agents les plus vulnérables : antécédents cardio-vasculaires, diabétiques insulino-dépendants, pathologie chronique respiratoire, cancer et, à titre préventif, les femmes enceintes à partir du 3ème trimestre.

Ceux-ci ont, dès cette date, été invités à rester chez eux et à ne pas participer au plan de continuité de l'activité (PCA).

Les agents concernés – lorsque le télétravail qui reste prioritairement préconisé n'est pas envisageable -, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail.

Il leur suffit de [déposer une déclaration](#) sur le portail de la CNAM, s'ils sont en affection longue durée, ou sinon de s'adresser à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville.

[Edition de la Gazette.fr du 31 mars 2020](#)

➤ **Comment organiser le télétravail ? Deux experts vous répondent dans un webinaire**

A l'heure du confinement, comment mettre en place le télétravail d'un point de vue juridique et technique ? La Gazette organise un webinaire, accompagnée de deux experts, pour répondre à toutes vos questions. Inscrivez-vous librement, c'est jeudi 2 avril à 10h30.

A l'heure du confinement, comment organiser le télétravail avec les agents du secteur public Alors que la France vit à l'heure du confinement et que le secteur public doit assurer la continuité des services, la crise sanitaire impose aux collectivités territoriales de mettre en oeuvre le télétravail dans des temps records.

Or, le cadre réglementaire de ses modalités était jusque-là assez limité, et le télétravail était d'ailleurs assez peu développé dans le secteur public. Alors :

comment instaurer une relation de télétravail avec les agents ?

Quels textes juridiques appliquer ?

Quel cadre installer en l'absence de dispositions réglementaires ?

Quels moyens techniques déployer pour respecter les droits des agents, et les règles de sécurité ?

[Inscrivez-vous librement](#) pour bénéficier des conseils et les réponses, jeudi 2 avril à 10h30 de Maître Lorène Carrère, avocate au cabinet Seban

Benoît Liénard, directeur général du syndicat mixte Soluris

Webinaire animé par Guillaume Doyen, directeur de la rédaction de La Gazette des communes.

PREVENTION DES RISQUES :

➤ **COVID-19 : prévenir l'exposition au virus en milieu professionnel**

Avant toute mesure de prévention technique ou organisationnelle spécifique, il est essentiel d'appliquer les principes de base de la prévention de l'infection par le virus SRAS-CoV-2 que sont les mesures de distanciation sociale et les "gestes barrières".

Les équipements de protection individuelle et équipements de travail, tels les masques, permettent de diminuer les risques d'exposition lorsqu'ils sont utilisés correctement. Toutefois, ils ne remplacent pas les autres actions de prévention : les "gestes barrières" et les mesures d'organisation du travail prises par l'employeur.

Les orientations proposées par l'Agence constituent des principes généraux à décliner jusqu'aux employeurs. Elles sont complétées par des [fiches pratiques](#) du ministère du Travail sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans le cadre de métiers ou d'activités spécifiques.

Les orientations générales préconisées par l'Anses

Selon le code du travail (Article R4421-1 et suivants), en cas d'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, toute exposition à l'agent biologique en cause doit être évitée. Lorsque

l'exposition ne peut être évitée, elle doit être réduite en prenant un ensemble de mesures graduelles. Lorsqu'il n'est pas possible d'éliminer le danger, comme cela est le cas pour un certain nombre de situations de travail dans le contexte épidémique actuel, les mesures pour limiter les risques d'exposition au virus SRAS-CoV-2 doivent prendre en compte les principales voies de transmission identifiées : la transmission directe via les gouttelettes émises et la transmission indirecte par les contacts main-bouche ou main-visage, après que la main a été contaminée par contact avec des éléments contaminés.

Avant toute mise en œuvre de mesures de prévention techniques ou organisationnelles spécifiques, l'employeur doit s'organiser pour faire appliquer de façon stricte les principes de base de la prévention de l'infection par le virus SRAS-CoV-2, à savoir les mesures de distanciation sociale et l'application des "gestes

barrières" recommandés par les autorités de santé (se laver fréquemment les mains avec du savon ou d'une solution hydro-alcoolique, éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique).

Les mesures de protection ou de réduction des risques spécifiques que l'employeur peut mettre en place peuvent être de 4 natures :

- Des mesures techniques, qui visent à diminuer les risques liés à la situation de travail des employés, comme la limitation de la quantité de gouttelettes dans un espace donné avec la mise en œuvre de mesures de dilution par aération et/ou ventilation, ou encore la mise en place de barrières physiques comme des "pare-éternuements" pour les activités au contact du public.

- Des mesures organisationnelles, qui consistent généralement à adapter la politique ou les procédures de travail pour réduire ou minimiser l'exposition à un danger. Quand les mesures organisationnelles ne peuvent pas être mise en œuvre pour toutes les situations de travail, notamment en dehors des locaux de l'employeur (interventions à domicile par exemple), il convient de renforcer les dispositions de protection des autres familles de mesures.

- La mise en œuvre de pratiques favorisant la sécurité au poste de travail, afin de réduire la durée, la fréquence ou l'intensité de l'exposition à un danger, en intégrant les "gestes barrières" qui constituent un socle incontournable de la prévention des risques de transmission.

- Le recours à des équipements de protection individuelle ou des équipements de travail adaptés : dans le contexte épidémique actuel, il peut s'agir de gants, de lunettes, d'écrans faciaux ou de masques.

L'Anses souligne **qu'aucune des dispositions prises en application de ces principes ne constitue une mesure efficace à elle seule. C'est l'observation de l'ensemble des dispositions, en particulier les gestes barrières, qui concourt à atteindre un niveau de protection global satisfaisant.**

Le masque, une protection complémentaire s'il est utilisé correctement

Concernant les équipements de protection individuelle (EPI) et les équipements de travail, l'Anses insiste sur le fait que même si l'utilisation correcte de ces équipements peut aider à prévenir certaines expositions, elle ne doit pas remplacer les autres actions découlant de la stratégie de prévention. S'agissant des masques, l'efficacité théorique testée en laboratoire peut s'avérer élevée mais ne reflète pas pour autant l'efficacité en conditions réelles d'utilisation, qui peut être réduite. Afin que le port d'un masque permette de compléter utilement les autres mesures à respecter pour réduire le risque d'exposition, l'Anses rappelle que celui-ci doit être bien ajusté au visage, correctement porté en respectant les consignes d'utilisation, et correctement manipulé, entreposé ou éliminé, toujours selon les consignes du fabricant. Il faut tout particulièrement veiller à éviter les gestes vers le visage que peut occasionner le port d'un masque.

Le gouvernement a sollicité l'offre industrielle française afin de disposer de masques alternatifs. De tels dispositifs, conçus dans le contexte d'urgence lié à l'épidémie en cours ne sont pas considérés comme des EPI au sens de la réglementation, mais comme des équipements de travail. Leur port par des travailleurs en activité autres que ceux exerçant en contexte de soin de santé peut toutefois atténuer le risque d'exposition au virus SRAS-CoV-2. Les utiliser correctement impliquera nécessairement, comme pour tout masque, le respect minutieux des "gestes barrières" et une manipulation précautionneuse permettant de ne pas souiller le masque.

[ANSES - Dossier complet - 2020-03-31](#)

➤ **Coronavirus : les conseils de l'Anses pour protéger agents et salariés**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) vient de publier une note expliquant comment protéger les personnes dont l'activité professionnelle ne peut se faire en télétravail. Une situation qui s'applique à de nombreux services publics locaux (déchets, propreté, transports, le maintien de l'ordre, eau, gaz ou encore électricité).

En cette période de crise sanitaire, il est important de disposer de consignes rationnelles et mesurées pour protéger les agents et les salariés qui ne peuvent télétravailler et dont la poursuite de l'activité est jugée essentielle à la vie du pays. En ce sens, [l'avis que vient de publier l'Anses](#) est précieux et à regarder de près ⁽¹⁾.

L'agence s'est en effet autosaisie avec l'objectif d'« améliorer la prévention de l'exposition au virus SRAS-CoV-2 en milieu professionnel, dans les secteurs autres que ceux des soins et de la santé ». Sont notamment concernés les métiers de la gestion des déchets et de la propreté, les transports, le maintien de l'ordre public, le secteur agro-alimentaire, et la maintenance d'équipements collectifs des secteurs de l'eau, du gaz, de l'électricité.

[Edition de la Gazette.fr du 31 mars 2020](#)

Marchés publics :

DSP - Incompétence du concessionnaire pour autoriser l'occupation du réseau par les exploitants de réseaux ouverts au public et pour fixer et percevoir les redevances

Il ne résulte ni des articles L. 45-9 et L. 47-1 du code des postes et communications électroniques, ni d'aucun texte, que la délégation à un tiers de la gestion du service public exploité au moyen d'un réseau public relevant du domaine public routier ou non entraîne nécessairement, dans le silence de la convention, le transfert au concessionnaire de la compétence pour autoriser l'occupation de ce réseau par les exploitants de réseaux ouverts au public, ainsi que celle pour fixer et percevoir les redevances correspondantes.

En se fondant, pour faire droit aux conclusions de la société C., sur les motifs tirés, d'une part, de ce qu'en vertu du code des postes et communications électroniques, il n'appartenait qu'à la société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC), concessionnaire du service public départemental de l'assainissement et gestionnaire des ouvrages publics nécessaires au bon fonctionnement de ce service en vertu d'un contrat d'affermage conclu le 31 décembre 1993 avec le département des Hauts-de-Seine, d'octroyer les permissions d'occupation du domaine public constitué par le réseau départemental d'assainissement et de percevoir les redevances correspondantes, et, d'autre part, de ce que l'avenant n° 10 du 19 janvier 2014 au contrat d'affermage, par lequel le département et la SEVESC ont convenu que " toute utilisation du patrimoine qui ne répondrait pas aux nécessités du service public de l'assainissement relève de la compétence du Département en sa qualité de propriétaire des ouvrages et équipements, et autorité organisatrice du service d'assainissement ", n'avait pu légalement, alors au surplus que cette clause se borne à rappeler la règle énoncée au point 2, confier cette compétence au département, la cour a commis une erreur de droit.

[Conseil d'État N° 427280 - 2020-02-24](#)

➤ **Statut des bases de données "indispensables à l'exécution du contrat"**

Les dispositions des articles L. 3131-2 et L. 3132-4 du code de la commande publique n'ont pas le même objet ni le même champ d'application. L'article L. 3131-2, qui codifie les dispositions issues de l'article 17 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, impose au concessionnaire qui s'est vu confier la gestion d'un service public de fournir à l'autorité concédante les données et bases de données qui sont "indispensables à l'exécution du contrat".

Outre que cette obligation participe au pouvoir de contrôle de l'autorité concédante sur l'exécution de la concession, elle s'inscrit dans le cadre de la politique d'ouverture des données d'intérêt général et vise à permettre de rendre publiques des informations essentielles sur les conditions dans lesquelles le service public est exploité.

L'article L. 3132-4, quant à lui, codifie la jurisprudence commune de Douai ([CE, 21 décembre 2012, commune de Douai, n° 342788](#)) sur le régime des biens de retour, lesquels sont définis comme "les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public".

Sauf stipulations contraires, ces biens reviennent gratuitement à l'autorité concédante au terme du contrat, sous réserve de l'indemnisation, le cas échéant, de la fraction non amortie de ces

investissements. Si les termes "indispensables à l'exécution du contrat", insérés dans la loi pour une République numérique par la voie d'un amendement en commission des lois de l'assemblée nationale pour limiter le champ d'application de l'article L. 3131-2, diffèrent des termes "nécessaires au fonctionnement du service public" figurant à l'article L. 3132-4, il n'en résulte pas pour autant une incohérence de régime applicable, dès lors que, outre que les mots "nécessaires" et "indispensables" peuvent être regardés comme synonymes en tant qu'ils désignent des éléments dont le concessionnaire ne peut se passer pour exécuter sa mission, la qualification de bases de données indispensables n'empêche pas celle de biens de retour.

Ainsi, d'une part, pendant l'exécution du contrat, les bases de données indispensables à l'exécution du contrat doivent faire l'objet d'une transmission à l'autorité concédante. D'autre part, à l'instar des autres biens meubles ou immeubles, les bases de données qui constituent des biens de retour par détermination du contrat ou parce qu'elles résultent d'investissement et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont, sauf stipulation contraire, la propriété de l'autorité concédante dès leur réalisation ou acquisition.

[Sénat - R.M. N° 13693 - 2020-03-12](#)

[FINANCES ET FISCALITE LOCALES :](#)

➤ **Difficultés liées à la fixité du FNGIR pour les communes contributrices, notamment rurales, confrontées au départ d'une ou de plusieurs entreprises de leur territoire**

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité.

Elle se compose d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Le FNGIR a été pensé afin de compenser chaque catégorie de collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des conséquences financières de la suppression de la taxe professionnelle.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les montants des prélèvements ou des versements au titre du FNGIR sont désormais figés. Le prélèvement ou le versement au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Le calcul de ces garanties de ressources est une opération à caractère national. La diminution du prélèvement sur une collectivité conduirait par conséquent à un nouveau calcul des prélèvements et versements pour l'ensemble des collectivités locales.

Or, l'objectif du législateur étant de ménager la transition entre deux régimes fiscaux se succédant dans le temps, la réactualisation année après année des prélèvements alimentant le FNGIR ou leur réfaction dégressive ne paraît guère envisageable.

En effet, d'une part, les versements effectués aux collectivités bénéficiaires se trouveraient privés progressivement de leur source de financement.

D'autre part, à supposer que soient reproduites année après année les opérations de comparaison des ressources avant et après réforme, il en résulterait une instabilité des compensations qui ne permettrait plus de garantir la continuité des droits légalement acquis aux collectivités.

Par ailleurs, les collectivités confrontées au départ de certaines entreprises de leur territoire, bien qu'elles continuent parfois de contribuer au FNGIR, sont éligibles à plusieurs mécanismes de compensation tels que ceux liés à la perte de bases de contribution économique territoriale (CET) et d'IFER, lesquels ont été renforcés par l'article 79 de la loi de finances pour 2019.

Toutefois, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés liées à la fixité du FNGIR pour les communes contributrices, notamment rurales, qui sont confrontées au départ d'une ou de plusieurs entreprises de leur territoire. C'est pourquoi un groupe de travail sera organisé en 2020 pour mener une réflexion visant à répondre à ces cas spécifiques. Ce groupe de travail associera, le cas échéant, les parlementaires, les délégations aux collectivités territoriales du Parlement et le comité des finances locales.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 22503 - 2020-01-14](#)

➤ **La récession à venir menace la santé financière des collectivités**

Dans des communications distinctes, l'agence de notation financière Fitch et la commission des finances du Sénat pointent le risque d'une forte dégradation des recettes du secteur public local en raison de la récession que pourrait provoquer l'épidémie de Covid-19. Les départements pourraient être les collectivités les plus touchées par la baisse des ressources, alors qu'ils devront faire face dans le même temps à une hausse de leurs dépenses sociales. / avec Aobe

Depuis quelques années, le ciel s'éclaircissait globalement pour les finances locales. Avec un certain dynamisme des recettes fiscales – en dépit de la baisse des dotations – et une bonne maîtrise des dépenses de fonctionnement, les collectivités retrouvaient des marges de manœuvre propices à la reprise de l'investissement. Mais dès septembre dernier, la direction des études de la Banque postale Collectivités locales annonçait [des "perturbations" pour l'année 2020 et au-delà](#). Pointant "les incertitudes fortes" qui naîtront de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale et la pression exercée par l'exécutif pour que les collectivités locales participent activement à la maîtrise des dépenses publiques, les experts du groupe bancaire estimaient, alors, que "le calme constaté sembl[ait] plutôt annonciateur de tempête".

En réalité, les difficultés devraient être encore plus importantes qu'ils ne le prévoient, du fait de l'épidémie de Covid-19 et des mesures visant à lutter contre elle ou à l'accompagner.

[Edition de Localtis du 31 mars 2020](#)

ACTION SOCIALE :

➤ **COVID19 - Documents adaptés aux personnes en situation de handicap**

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, le gouvernement met en place une page dédiée aux personnes en situation de handicap. Elle reprend l'ensemble des consignes et mesures en place à l'aide de pictogrammes entre autres.

Par ailleurs, une attestation officielle, en "Français simplifié" permet à l'ensemble des personnes en situation de handicap de se déplacer dans le cadre de leurs déplacements indispensables.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/francais-simplifie-falc>

Coronavirus : L'accompagnement des personnes en situation de handicap

Dossier complet

➤ **Un guide à destination des professionnels de l'action sociale**

Le Guide du Défenseur des droits à destination des intervenants et intervenantes de l'action sociale est un manuel pratique à l'usage des professionnels investis dans l'accompagnement individuel et collectif des personnes les plus vulnérables. Il est destiné à faire connaître le rôle, les pouvoirs, les domaines de compétences et les différents moyens de saisir l'institution afin de faciliter la collaboration entre les professionnels du secteur social et le Défenseur des droits et, ainsi, de faire progresser conjointement l'accès de toutes et de tous aux droits.

Ce guide entend aider les professionnels et professionnelles de l'action sociale à faire respecter les droits des personnes qu'ils ou elles accompagnent, non seulement dans le cadre de leurs relations avec les services publics, mais également dans celui des autres compétences du Défenseur des droits : lutte contre les discriminations, respect de la déontologie des professionnels de la sécurité publique et privée, droits de l'enfant.

Il se compose d'une présentation de l'institution et de 18 fiches thématiques dont 12 fiches "domaines" (discriminations - harcèlement ; eau - énergies - téléphonie ; éducation - enseignement supérieur ; état civil - nationalité ; etc.) et 6 fiches "publics" (enfants, adolescents, femmes, personnes étrangères, etc.).

Au travers de situations concrètes illustrées par des "histoires vécues" et construites sur la base des dossiers traités par le Défenseur des droits, chaque fiche poursuit deux objectifs : faire état des problématiques sur lesquelles le Défenseur des droits peut être saisi ; expliquer comment et quand saisir le Défenseur des droits.

Défenseur des droits - Guide complet - 2020-03-31

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE :

➤ **Les maires ruraux agissent durant la crise- Une plateforme d'aide aux élus ruraux**

L'Association des maires ruraux de France reçoit de nombreuses sollicitations d'élus, anciens et nouveaux en lien avec la situation sanitaire exceptionnelle que connaît notre pays. Tous les jours, les élus agissent avec les fonctionnaires territoriaux, les services préfectoraux, le SDIS, les soignants, les associations d'aides à domicile, l'ensemble des professionnels de santé, les enseignants, les artisans et commerçants, les entrepreneurs ou encore les postiers qui sont à leurs côtés et assurent un lien social déterminant grâce leur proximité et leur connaissance des populations.

La ruralité fortement impactée

A la lumière de ces contributions, nous relayons ces interrogations auprès des pouvoirs publics pour faire entendre au Gouvernement les spécificités des communes rurales dans la gestion de la crise. Nous savons la diversité et la gravité de certaines situations. Nous savons la complexité de la fonction de maire en cette période et nous imaginons la difficulté à achever son mandat durant cette crise. Nous les invitons à s'inspirer de leurs collègues comme par exemple pour assurer l'éducation de tous les enfants du village, dont certains sont privés d'accès aux outils numériques ou pour assurer l'alimentation des plus âgés et des plus isolés.

Les difficultés vécues par le monde rural sont décuplées en situation de crise (distance aux services de soin, aux commerces, mobilité, accès à l'internet). Aussi la commune apparaît plus que jamais comme un maillon déterminant pour agir dans la proximité et représenter l'État dans l'acceptation des mesures de confinement.

Des communes qui agissent

Ces mesures et précautions sanitaires en vigueur actuellement doivent également être respectées. Localement, suite à la loi du dimanche 22 mars, les choses sont claires et conformes à la volonté démocratique exprimée dans les 30 000 communes où tous les conseillers municipaux ont été élus le 15 mars. L'élection des maires et adjoints sera organisée en juin. "Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution". Aussi, les Maires ruraux seront particulièrement vigilants à l'application de cette disposition de l'article 19 de la loi d'urgence. Le maire est l' élu de proximité préféré de nos administrés. Il est certain que des anciens élus plus expérimentés sont à même d'être des interlocuteurs aguerris dans un contexte où toutes les situations sont différentes. Il serait responsable de le faire en bonne intelligence avec les nouveaux élus dont beaucoup ont la volonté d'agir avant même d'en avoir le statut et les encourager à s'impliquer dès à présent.

Une plateforme d'aides aux communes

L'AMRF et son Bureau ont recensé les premières et nombreuses actions qui témoignent d'un engagement inédit et immédiat des élus auprès des plus fragiles. Ce "plan d'actions" est à destination des communes pour les aider à accompagner nos concitoyens. Chacun doit vérifier la compatibilité des actions proposées avec les restrictions actuelles qui sont susceptibles d'évoluer très rapidement. Grâce aux questionnements des maires, remarques, exemples d'actions et autres contributions, l'AMRF continuera à vous accompagner et à partager au plus grand nombre les expériences de chacun.

Elle le fait aujourd'hui en ouvrant une plateforme sur le site Internet de l'Association - www.amrf.fr -, à destination des maires pour les aider à profiter des informations utiles dans leur rôle d'employeurs notamment pour bien gérer la crise et faciliter la transition avec l'équipe à venir.

[AMRF - Communiqué complet - 2020-03-31](#)

EDUCATION :

- **Carte scolaire - Les maires ruraux prennent acte de l'annonce sur les fermetures de classe avec le seul accord du maire**

Après avoir saisi le gouvernement sur les projets de carte scolaire rendu public dans plusieurs départements en pleine crise sanitaire, les Maires ruraux saluent l'annonce de principe du Ministre de l'Education nationale visant à étendre le principe de l'accord du maire pour l'éventuel projet de fermeture de classe. Les maires ruraux saisiront le Ministre de l'Education Nationale pour l'interroger sur les détails de la mise en œuvre de cette annonce dans l'ensemble des départements avec la vigilance nécessaire.

Ils l'interrogeront également sur la suite donnée aux engagements du gouvernement dans l'Agenda rural.

Parmi ceux-ci figurent deux mesures clés "prendre en compte les contraintes territoriales dans l'allocation nationale des moyens de l'Education nationale à travers la définition d'un indice d'éloignement" ou comment "Mieux prendre en compte les spécificités des "classes multi âges", notamment en matière de formation et d'accompagnement des personnels enseignants".

Où en sont ces chantiers annoncés en septembre 2019 et seront-ils pris en compte pour la rentrée à venir ?

Les Maires ruraux souhaitent que suite à cette mesure d'apaisement, le temps soit mis à profit pour revoir le processus de la carte scolaire et le rôle des Conseils Départementaux de l'Education Nationale (CDEN), réflexion à laquelle s'était engagé le Ministre de l'Education Nationale lors de ses rendez-vous avec l'AMRF. Rappelons qu'en ces temps singuliers que vit notre pays, les maires mobilisent les ressources locales pour assurer le travail des enseignants vis-à-vis des enfants de soignants, où ils œuvrent aussi à lutter contre la fracture numérique touchant les enfants privés d'outils ou tout simplement de réseau de qualité à leur domicile.

[AMRF - Communiqué complet - 2020-03-31](#)

VIOLENCES CONJUGALES ET FAMILIALES :

- **Un guide à destination des professionnels de l'action sociale : il faut aller encore plus loin dans la protection des victimes**

La délégation aux droits des femmes, dont le bureau s'est réuni en visioconférence le lundi 30 mars 2020, prend acte avec beaucoup d'intérêt des annonces du Gouvernement pour que, dans les circonstances inédites liées au confinement, les femmes victimes de violences puissent appeler à l'aide dans les pharmacies. Elle salue la disponibilité de l'Ordre des pharmaciens et fait confiance à ces professionnels pour accueillir dans les meilleures conditions celles qui demanderont un "masque 19". Elle exprime en revanche des réserves sur la possibilité pour les associations d'assurer des permanences supplémentaires dans les centres commerciaux, avec des moyens humains encore plus contraints.

La délégation s'inquiète également pour les femmes qui, confrontées à un conjoint violent et privées de tout contact avec l'extérieur, ne seraient pas informées de ces nouvelles possibilités d'appel au secours et n'auraient aucun moyen de sortir de leur lieu de confinement pour aller faire une course. Avec sa présidente, Annick Billon (UC-UDI - Vendée), elle appelle donc le Gouvernement à mettre en place des "solutions pour rompre l'isolement des femmes enfermées dans un huis clos familial menaçant. Le Gouvernement propose des solutions pour celles qui sortent, nous devons aussi faire attention à celles qui restent et aller vers elles".

Dans cette logique, la délégation propose la mise en place d'un suivi des plaintes et des mains courantes, car les femmes qui les ont déjà déposées courent probablement un risque accru lorsqu'elles sont confinées avec le conjoint violent. Consciente de la charge de travail et des responsabilités qui pèsent actuellement sur les forces de police et de gendarmerie, elle suggère au Gouvernement d'étudier la faisabilité d'une telle mesure.

Enfin, très préoccupée du risque d'aggravation des violences faites aux enfants, la délégation demande que les outils de classe numérique mis à disposition des élèves comportent un module dédié aux droits de l'enfant, indiquant notamment le numéro d'urgence 119 mis à disposition des victimes. "Nous restons très mobilisés pour défendre les enfants que le confinement expose à un danger démultiplié de violences intrafamiliales", a conclu Annick Billon, présidente.

[Le texte de la tribune](#)